



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement d'autorisation pour la valorisation par épandage des boues des stations
d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4204 relative au projet de renouvellement d'autorisation pour la valorisation par épandage des boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération (25) sur les territoires de 54 communes du Doubs (25) et de 2 communes du Territoire-de-Belfort (90), reçue le 11 janvier 2024 et portée par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, représentée par Monsieur Daniel GRANJON, vice-président Eau et Assainissement de Pays de Montbéliard Agglomération ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 31 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort du 12 février 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à renouveler le plan d'épandage actuel des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération, qui a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral datant du 25 mars 2015, modifié le 14 novembre 2017 et le 15 septembre 2023, et à mettre à jour les exploitations et le parcellaire concernés, les évolutions de contours de parcelles n'impliquant pas de nouvelles communes ;

- qui consiste à épandre de 8 000 à 9 000 tonnes de boues brutes par an, issues des trois stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans), sur les territoires de communes

du Doubs et du Territoire-de-Belfort, pour une surface totale de 2 375,21 ha, dont 2 194,13 ha de surface épandable ;

- qui consiste à déshydrater et stocker les boues des trois stations au niveau des sites des stations d'épuration de Sainte-Suzanne et d'Arbouans, puis lorsque la période le permet, à épandre les boues stabilisées sur des parcelles agricoles afin de fertiliser les sols ;

- qui a pour objectif de valoriser les boues de Pays de Montbéliard Agglomération par une gestion durable, circulaire et locale de ses déchets ;

- dont le premier plan d'épandage a été réalisé en 1996 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de son autorisation en 2015 ;

- qui relève de la catégorie n°26a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ;

- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et qui, à ce titre, devra faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 du Code de l'environnement et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur des parcelles agricoles issues de 37 exploitations implantées dans les communes du Doubs suivantes : Allenjoie, Allondans, Arbouans, Arcey, Audincourt, Autechoux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bourguignon, Brognard, Colombier-Fontaine, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dasle, Désandans, Echenans, Ecot, Ecurcey, Exincourt, Goux-les-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Laire, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Mandeure, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Nommay, Onans, Présentevillers, Raynans, Roches-lès-Blamont, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Seloncourt, Semondans, Soye, Taillecourt, Thulay, Vieux-Charmont, Villars-les-Blamont, Villars-sous-Ecot et Voujeaucourt ; et les communes du Territoire-de-Belfort suivantes : Beaucourt et Méziré ;

- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, certaines se trouvant à moins de 500 mètres, dont les ZNIEFF de type I « Basse Vallée de la Savoureuse », « Mine-grotte du Coteau Couillery », « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval », « Côte de Champvermol » ;

- à proximité de sites Natura 2000, et notamment la zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Crêt des roches », et les zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciales (ZPS) « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », « Côte de Champvermol » et « Vallée du Dessoubre » ;

- pour partie concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ;

- pour partie au sein de communes classées en zone vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

- au sein de périmètres de plans de prévention des risques inondation mais en dehors du territoire à risque d'inondation (TRI) de Belfort-Montbéliard ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que l'épandage se fait au sein de parcelles agricoles déjà exploitées, sur des terres labourées ;

- du fait que l'épandage en zones à dominante humide n'intervient qu'en période de déficit hydrique et qu'aucun stockage de boues ne sera réalisé en zone inondable ou en zone à dominante humide avérée ;

- du fait que les parcelles situées dans un périmètre de protection de captage immédiat ou rapproché et celles situées en secteurs karstiques sensibles (dolines, dépressions karstiques actives, gouffres, pertes, résurgences...) sont exclues du plan d'épandage ;
- du fait que l'épandage dans les communes classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, doit respecter les prescriptions réglementaires des arrêtés de classement en vigueur ;
- de la réalisation d'une étude de risques de transfert des composants des boues vers la gravière de Mathay, prochainement exploitée pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Nord Franche-Comté, au niveau de la parcelle cadastrale R8 à Bourguignon ;
- du fait que le stockage des boues est réalisé au niveau des stations d'épuration afin de limiter au maximum le stockage sur les parcelles ;
- que la livraison des boues en tête de parcelles n'implique pas de trafic supplémentaire par rapport à la livraison d'engrais minéraux ;
- de la maîtrise des nuisances générées par l'épandage en respectant une distance de dépôt en bout de champ supérieure à 100 mètres des habitations, l'absence d'épandage lors des week-ends et jours fériés et par grand vent ;
- de la mise en place de filières alternatives lorsque l'épandage n'est pas possible ;
- de l'absence de superposition sur une même parcelle avec les autres plans d'épandage à proximité du projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation du plan d'épandage des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération concernant 54 communes du Doubs (25) et 2 communes du Territoire de Belfort (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dosiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr